

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

AUTORISANT

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

la société **INDENA** à poursuivre l'exploitation à
TOURS, 30-38, avenue Gustave Eiffel, d'une
usine d'extraction de principes actifs contenus
dans les plantes et végétaux.

N° 14854

Réf. : DIS1/Div3/AUTO CB/SP

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU** la demande présentée le 5 décembre 1996 par la Société **INDENA** à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation à **TOURS, 30-38, avenue Gustave Eiffel, d'une usine d'extraction de principes actifs contenus dans les plantes et végétaux,**
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 25 août 1997 visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 11 septembre 1997,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 18 septembre 1997,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme INDENA, dont le siège social est situé 30 - 38, avenue G. Eiffel - 37095 TOURS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à l'adresse sus-indiquée, une usine d'extraction de principes actifs contenus dans les plantes et végétaux.

Dans cette usine, sont exploitées les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	A ou D
+ 1175.1°	Emploi de liquides organohalogénés pour l'extraction ; la quantité de liquides organohalogénés étant de 5000 litres	A
+ 253/1430	Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie dont la capacité équivalente est de 123 m ³ .	A
+ 1433.2°	Installation d'emploi et de mélange de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente de liquides inflammables de 1ère catégorie susceptible d'être présente dans l'installation est de l'ordre de 180 tonnes.	A
+ 1510.2°	Entrepôts de stockage de matières, de produits ou de substances combustibles de l'ordre de 1080 tonnes ; le volume des entrepôts étant de 40 000 m ³ .	D
+ 2260.1°	Broyage, ensachage, pulvérisation, tamisage de substances végétales ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de l'ordre de 435 kW.	A
+ 2631.1°	Extraction par la vapeur de parfums ou d'huiles essentielles contenues dans les plantes ; la capacité totale des extracteurs étant de l'ordre de 100 m ³ .	A
+ 2910.A.1°	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel dont la puissance est de 22 MW.	A
+ 2920.2°.b	Installation de réfrigération au R 22 et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de : - réfrigération : 126 kW, - compression d'air : 60 kW.	D
+ 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum du courant continu utilisable étant de 80 kW.	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai. La mise en application de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 :

I - GENERALITES :

I.1- Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

I.2- Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

I.3- Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

I.4- Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre et Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

II - BRUITS ET VIBRATIONS :

- II.1- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- II.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.
- II.3- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
- II.4- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- II.5- Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément à l'article II.6 ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

- II.6- Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...).
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- II.7. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).
- II.8. L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- II.9. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (Limites de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	71	64
2	70	62
3	65	61
4	58	56
5	57	55
6	57	55

- II.10. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

III - POLLUTION DE L'AIR :

III.1- Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

La valeur limite d'émission (ramenée aux conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) est fixée avant toute dilution, à 50 mg/Nm³ de poussière. Le rejet des unités de broyage est toutefois limité à la valeur fixée à l'article III.3. ci-après.

En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

III.2. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

III.3. Limitation des émissions de composés organo-volatils (COV) :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de COV générées par les appareils de production (extracteurs, évaporateurs, sécheurs, réacteurs...) mettant en oeuvre des liquides inflammables ou des solvants.

Le matériel existant sera progressivement remplacé ou adapté, de telle sorte qu'à la fin de 1998, le flux maximal de COV émis par ces installations soit limité à 1,1 kg/h de COV.

A cette fin, la condensation des solvants avant rejet à l'atmosphère sera systématiquement mise en place (condenseurs à eau réfrigérée, condenseurs à plaques refroidies à l'eau glycolée...)

Toutes dispositions seront prises pour limiter également les émissions des événements des cuves de stockage lors des opérations de remplissage.

Lors du dépotage, les événements des cuves de stockage des solvants seront reliés à l'événement de la citerne de livraison.

IV - POLLUTION DES EAUX :

IV.1- Alimentation en eau :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

IV.1.1 *Protection des prises d'eaux :*

Les prises d'eaux sur le réseau d'alimentation publique seront munies d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour.

IV.1.2 *Prélèvements d'eau :*

L'utilisation d'eaux pour des besoins industriels ou domestiques, devra être limitée par des dispositifs qui en favorisent l'économie.

IV.2. Différents types d'effluents liquides :

IV.2.1 *Les eaux vannes :*

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

IV.2.2 *Les eaux pluviales et de lavage :*

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (normes NFT 90203 et NFT 90114).

IV.3- Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

IV.3.1 Les réseaux de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

IV.3.2 L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.3.3 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.4- Point(s) de rejet des eaux :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

IV.4.1 Les rejets des effluents en provenance des équipements sanitaires et de la station de prétraitement de l'établissement s'effectuant dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration communale, le raccordement à ce réseau devra faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

IV.4.2 Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres...).

Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

IV.5- Qualité des effluents rejetés :

IV.5.1 Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Quelle que soit leur nature, les effluents devront présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, 9,5 dans le cas d'une neutralisation à la chaux) ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes, et éventuellement les eaux de refroidissement, devra répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

IV.5.2 La convention visée à l'article IV.4.1. ci-dessus fixera les caractéristiques maximales des effluents rejetés au réseau et, en tant que de besoin, les conditions de surveillance de la qualité des effluents.

En tout état de cause, les valeurs limites de concentration des effluents à la sortie de la station de prétraitement ne devront pas dépasser :

- MEST 600 mg/l
- DBO5 800 mg/l
- DCO 2000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) .. 50 mg/l

Le débit moyen journalier¹ est fixé à 560 m³ ; le débit maximal pouvant atteindre 750 m³/j

IV.5.3 *Autosurveillance* :

Un contrôle en continu du débit sera effectué sur les effluents avant rejet.

Le pH, la température, les MEST, la DCO (sur un échantillon moyen 24 heures) seront mesurés chaque jour par l'exploitant. Les résultats seront archivés sur un support prévu à cet effet.

¹ exprimé en moyenne des débits journaliers sur un mois

² dans la limite de 10 % des résultats, sur une base mensuelle

La DBO5, l'Azote total et le Phosphore total (sur un échantillon moyen 24 heures) seront mesurés chaque semaine par l'exploitant.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle, réalisé suivant les normes AFNOR dans ce domaine et portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus définis, devra par ailleurs être effectué une fois par an par un laboratoire agréé en matière d'analyses d'eau.

Les contrôles définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

IV.6- Prévention des pollutions accidentelles :

IV.6.1. *Dispositions générales* :

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

IV.6.2. *Capacités de rétention* :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement, leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

IV.6.3. *Canalisations* :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

IV.7- Conséquences des pollutions accidentelles

IV.7.1 *Pollution des eaux de surface :*

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

V - DECHETS

V.1- Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

V.2- Elimination des déchets

V.2.1. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

V.2.2. Conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportés par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

V.2.3. *Déchets banals*

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

V.2.4. *Déchets industriels spéciaux*

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

V.2.5. Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément aux conditions fixées par le présent article ou renvoyées au fournisseur.

V.2.6. Les déchets d'emballages non ménagers devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

V.3- Contrôle

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur).

VI - SÉCURITÉ

VI.1- Dispositions générales :

VI.1.1. *Matériels électriques*

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur des ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels qu'appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc.. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

VI.2 - Entretiens et contrôles :

VI.2.1. *Entretien général* :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières, déchets de plantes...

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. seront regroupés hors des allées de circulation.

VI.2.2. *Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

VI.2.3. *Matériels et équipements électriques*

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VI.2.4. *Matériels de lutte contre l'incendie*

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils seront vérifiés au moins une fois par an. La date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant devra pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

VI.3- Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs,...etc.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur ; ils comporteront notamment :

VI.3.1. Entrepôt

a) *Extinction*

- Des extincteurs répartis à l'intérieur et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

b) *Adduction d'eau*

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

VI.3.2. Dépôts de liquides inflammables

On devra disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres par minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

VI.4 - Prévention des incendies et des explosions :

VI.4.1. *Règles générales :*

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

VI.5 Consignes d'incendie :

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

VI.6 Protection des installations contre la foudre :

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une étude préalable sera réalisée conformément à la norme précitée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté sera vérifié au moins tous les cinq ans.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

L'étude préalable sera réalisée dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositifs de protection contre la foudre devront être mis en conformité au plus tard le 28 janvier 1999.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

A - Dépôt en fosse

Les règles de l'instruction technique du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 juin 1975) sont applicables au dépôt semi-enterré et notamment :

1. Construction des réservoirs

Les liquides inflammables seront contenus dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivants les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88512.

2. Construction de la fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Les murs apparents de la fosse semi-enterrée devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps des réservoirs et avoir une résistance "coupe-feu" de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

3. Construction des canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

4. Protection contre la corrosion

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

5. Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront avoir subi, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra avoir été mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette

paroi. Un réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations, devra avoir été vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

6. Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article ci-dessus :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois.

6.1. L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des installations classées.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions précisées ci-après :

1° - Les réservoirs seront soumis en place au renouvellement d'épreuve sans modification de leur installation.

2° - Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

3° - Les renouvellements d'épreuve des réservoirs seront effectués soit avec le produit stocké, soit avec de l'eau.

4° - Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

5° - L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout.

Les eaux polluées devront soit, être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit, être confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.

6° - L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toute disposition pour éviter la propagation du produit en cas de fuite de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il devra disposer, afin d'assurer une reprise complète immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

7° - Tout réservoir qui n'aura pas subi l'épreuve avec succès devra être mis hors service sans délai ; il devra être vidé et neutralisé (remplissage de sable, béton maigre, etc..) ou être retiré du sol après dégazage.

Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.

8° - Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'expert agréé établira un certificat comprenant au moins les indications figurant sur le modèle prévu à l'instruction susvisée du 17 avril 1975.

6.2. Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir devra avoir lieu 25 ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

7- Installations et équipements

7.1. Installation des réservoirs

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

7.2. Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage de la fosse et ensuite de descendre dans la fosse sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

7.3. Mise à la terre

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

7.4. Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

7.5. Canalisations

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

7.6. Canalisations de remplissage

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage devra être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

7.7. *Event*

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

7.8. *Autres canalisations*

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.³

7.9. *Accessoires*

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.
Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

7.10 *Contrôle des fuites*

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

- a) Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

³ Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

- b) La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :
- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
 - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le Comité Particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.
- c) Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
- d) Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

8. Implantation du dépôt

8.1. Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public.

8.2. Distance par rapport aux établissements recevant du public

Les parois des réservoirs devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie) au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973.

9. Autres dispositions

9.1. Conformité des installations

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique mentionnée à l'article 3.I.A.4 devra avoir fait l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur des réservoirs ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 3.I.A.4 devra avoir fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 3.I.A.7.8 devront pouvoir être présentés à l'Inspection des Installations Classées, sur sa demande.

9.2. *Exploitation et entretien du dépôt*

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fouille.

9.3. *Registre*

Les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 3.I.A.7.10, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

B - Dépôts aériens

1. L'accès des dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

2. Cuvettes de rétention

2.1 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients devra être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux ; ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

2.2 La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.3 Les murs des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3. Réservoirs

3.1 Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

3.2 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 3.I.B.3.3 ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

3.3 Les réservoirs visés à l'article 3.I.B.3.2 devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4. Equipements des réservoirs

- 4.1 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des trépidations,...
- 4.2 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 4.3 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 4.4 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 4.5 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 4.6 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 4.7 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5. Installations électriques

- 5.1 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 5.2 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 71008

- 5.3 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

6. Pollution des eaux

- 6.1 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- 6.2 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

7. Exploitation et entretien des dépôts

7.1 L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

7.2 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

II - ENTREPÔT DE STOCKAGE DES PLANTES

1. Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

2. La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure (entrepôt de 10 mètres au maximum de hauteur)

3. La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

4. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

5. Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où seront entreposés des conteneurs souples).

6. L'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 2.VI.1.1. du présent arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt sera interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte du dispositif visé à l'article 2.VI.6 du présent arrêté.

La valeur des résistances de terre devra être conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

7. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

8. Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

9. Chauffage des locaux

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles seront calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

10. Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutentions, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

11. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc..) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance sera à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne seront pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

12. Règles d'exploitation

- Le stockage de plantes sèches en sacs ou en balles sera maintenu correctement déshydraté afin d'éviter tout phénomène de fermentation ou de méthanisation.
- Les sacs et les conteneurs seront manipulés avec précaution afin d'éviter des chutes pouvant les éventrer et créer des suspensions de poussières explosives.

III - BROYAGE DE SUBSTANCES VEGETALES

1. L'atelier de broyage constitué de plusieurs cellules sera implanté dans des locaux construits en matériaux incombustibles et qui seront séparés de l'entrepôt de stockage des plantes par un mur en matériaux incombustibles. Les portes d'accès à ces cellules à partir de l'entrepôt seront en matériaux incombustibles et seront maintenues normalement fermées lors du fonctionnement de l'atelier de broyage (sauf nécessité d'approvisionnement des broyeurs). Les cellules de broyages seront équipées de capteurs de fumées et de température, reliés à une alarme et permettant de détecter tout début d'incendie.
2. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration des poussières inférieure à 10 mg/Nm³.

3. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité devront être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
4. Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'article précédent, devront être effectués.
5. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.
6. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables ou non s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- 7 - Les moteurs des broyeurs, étanches à la poussière seront équipés d'une sonde entraînant leur arrêt en cas d'élévation anormale de la température. Ils comporteront également un détecteur de bourrage et différentes sécurités sur les capotages et trémies.
 - Les différentes parties métalliques de chaque unité de broyage seront reliées par une liaison équipotentielle en contact avec une prise de terre.
 - En cas d'incendie détecté par une sonde à l'intérieur des broyeurs, un réseau spécifique permettra d'envoyer de la vapeur d'eau détendue dans les broyeurs. La vanne de ce réseau se trouvera à l'extérieur des locaux de broyage.

8. Canalisations de transfert

- Les transporteurs à godet ou par tapis seront enfermés dans des canalisations fermées évitant l'envol de poussières explosives.
- Ils seront équipés de capteur anti-bourrage avec contact électrique ainsi que de contrôleur de rotation entraînant l'arrêt systématique de l'installation en cas de défaut.

IV - SILOS DE STOCKAGE DE PLANTES BROYEES ET DE PLANTES EPUISEES TOUR D'ATOMISATION

Les silos et la tour d'atomisation seront équipés de trappes ou soupapes de décharge permettant d'évacuer verticalement (au-dessus des bâtiments) les gaz et l'énergie résultant d'une éventuelle explosion. Ils seront également munis de liaisons équipotentielles et de mise à la terre.

Le temps de séjour des produits dans les silos sera réduit au strict minimum, de façon à limiter toute éventuelle fermentation ou méthanisation.

Des détecteurs de méthane ou de température, avec alarme seront placés à l'intérieur des silos de stockage de plantes épuisées.

La tour d'atomisation sera munie d'une unité de traitement des fines poussières (hydrocyclone) destinée à limiter les émissions à l'atmosphère.

V - EXTRACTION DE SUBSTANCES VEGETALES ATELIER D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elle s'ouvriront vers l'extérieur.

2. Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
3. Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.
4. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.
5. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
6. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.
7. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

8. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
9. Le chauffage des liquides utilisés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
10. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.
11. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
12. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
13. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides sera rigoureusement interdit.
14. Les zones sensibles des ateliers seront équipées de détecteurs d'incendie. Des sondes explosimétriques reliées à des alarmes devront permettre de détecter la présence d'atmosphères explosives. Les alarmes seront reportées au poste de sécurité.
15. Les canalisations de transfert des solvants vers les ateliers seront équipées de capteurs de débit permettant de détecter tout défaut de livraison dans les ateliers et d'arrêter les pompes de transfert.
16. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.
17. Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

VI - INSTALLATION DE COMBUSTION

1. Le local abritant la chaufferie sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.
Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.
2. Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

4. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

5. Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6. Cahier de fonctionnement de l'installation

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

7. Autres prescriptions

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

VII - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET REFRIGERATION

1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2. Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées à l'article 2.V du présent arrêté.
3. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

4. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
5. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

VIII - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
3. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
4. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
5. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
6. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

IX - FORAGE DESTINE A ALIMENTER L'ETABLISSEMENT

Le forage d'une profondeur de 90 mètres sera établi dans le séno-turonien.

Le volume maximal annuel d'eau prélevée est estimé à 70 000 m³. L'ouvrage est prévu pour un débit maximal de 25 m³/heure.

1. Exécution des travaux

1.1. *Technique de foration :*

Elle devra être choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

1.2. *Le forage :*

Il devra être exécuté selon les règles de l'art.

1.3. *Echantillonnage des terrains :*

Des échantillons des terrains devront être prélevés tous les mètres et conservés ; ils serviront à l'établissement de la coupe géologique.

1.4. *Tubage :*

a - Les tubes devront être vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

b - Le forage sera équipé d'un tube plein (acier ou PVC) sur toute la hauteur de la zone non saturée et la protection de la nappe exploitée contre les infiltrations sera assurée par cimentation étanche (totale ou partielle selon le cas) de l'espace annulaire réalisé par la base, au moyen de laitier de ciment.

c - La colonne de captage (tube perforé) sera, si nécessaire, entourée d'un massif de gravier siliceux calibré.

1.5. *Tête d'ouvrage :*

Le tubage devra s'élever à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain de fouille et ne présentera aucune ouverture latérale. Il sera entouré à sa base d'une collerette de ciment faisant saillie de 0,20 mètre.

2. Equipement

2.1. *Fermeture du forage :*

a - Le tube supérieur (hors sol) devra être équipé d'un couvercle coiffant verrouillable.

b - Tout forage non équipé devra être fermé par un capot coiffant, ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadenassé.

2.2. *Nature des tubes :*

La nature des tubes (acier, acier inoxydable, PVC...) devra être choisie en fonction des caractères hydrochimiques de l'eau captée.

2.3. *Dispositif de comptage :*

Le forage devra être équipé d'un système de comptage des volumes d'eau prélevés.

3. Nettoyage et développement du forage - essais de pompage

Le pompage devra faire l'objet avant la réalisation des pompages d'essais :

- d'un pompage de nettoyage pour éliminer les éléments fins accumulés dans le trou ;
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification (réservoir aquifère carbonaté).

3.1. *Essai de pompage :*

- a - Mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube...).
- b - Pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt de pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage ;
- c - Pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

N.B. : L'ensemble des mesures devra faire l'objet d'un relevé précis.

4. Cas d'échec

En cas d'échec (forage sec ou débit très faible), le forage devra être comblé soigneusement avec un mortier de ciment.

5. Compte-rendu de fin de travaux

Un rapport complet devra être fourni par le maître d'ouvrage dans le mois suivant l'achèvement des travaux. Il comprendra notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé,
- les coupes géologiques et techniques du forage,
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eaux superficielles,
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux,
- un compte-rendu des pompages d'essai :
 - . relevé des mesures (niveau statique, débits, niveaux dynamiques),
 - . éventuellement, la courbe débit-rabattement ;
- le cas échéant, les conditions dans lesquelles le forage a été rebouché.

6. Exploitation

6.1. *Entretien des ouvrages :*

Le bénéficiaire entretiendra régulièrement les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

6.2. *Registre :*

L'exploitant responsable de l'installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

6.3 *Clause de précarité :*

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie.

Article 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 21 OCT. 1997

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ



Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ

